

Bureau du cabinet

MODIFICATION DU REGLEMENT TYPE DEPARTEMENTAL



2-3 Horaires et aménagement du temps scolaire

2-3 1 Organisation de la semaine scolaire

2-3 1.1 Dispositions communes : le calendrier scolaire est désormais unique et national. Le temps scolaire des élèves de l'école primaire (pré-élémentaire et élémentaire) est fixé à 24 heures d'enseignement par semaine pour tous les élèves (article 10 du décret n° 90 788 du 6 septembre 1990 modifié par l'article 1 du décret n° 2008-463 du 15 mai 2008).

L'amplitude d'ouverture des écoles doit permettre d'organiser l'enseignement obligatoire et l'aide personnalisée.

Sauf décision contraire prise dans les conditions prévues à l'article 10-1 du décret précité, les 24 heures d'enseignement en classe entière sont organisées à raison de 6 heures par jour les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Les élèves qui rencontrent des difficultés dans les apprentissages bénéficient, au delà du temps d'enseignement obligatoire d'une aide personnalisée de 2 heures maximum, selon des modalités définies en conseil des maîtres qui font l'objet d'un avenant au projet d'école.

Les décisions qui seront prises en la matière doivent recueillir le plus large consensus des membres de la communauté éducative le positionnement des heures d'aide individualisées doit respecter une pause méridienne qui ne doit pas être inférieure à 1 heure de même qu'il ne doit pas entraîner de difficulté pour les familles.

La difficulté scolaire peut se traduire à titre expérimental par des horaires décalés pour permettre l'intervention simultanée de deux enseignants pendant une durée du temps scolaire clairement identifiée par le projet d'école en français et mathématiques.

Cela doit se faire sans modification importante des transports et sans que cela ne pose problème aux familles.

La liste des écoles avec indication pour chacune d'entre elles des horaires arrêtés par l'inspecteur d'académie, est annexée au règlement.

En ce qui concerne les heures de récréation se référer à l'article 4 de l'arrêté du 25 janvier 2002 (horaire des écoles maternelles et élémentaires BO n° 3 du 14 février 2002 hors série).

2-3 ^{1.2} Dispositions dérogatoires : le conseil d'école peut faire des propositions de modification de la répartition des 24 heures d'enseignement obligatoire en les répartissant sur 9 demi-journées du lundi au vendredi.

Le conseil d'école les transmet à l'IEN et après avis de la commune.
L'IEN les transmet à l'Inspecteur d'Académie.

Les modifications ne peuvent avoir pour effet ni de modifier le nombre de période de travail et de vacances des classes ni l'équilibre de leur alternance ou encore de réduire la durée effective totale des périodes scolaires. Elle ne peuvent non plus conduire à réduire ou à augmenter sur l'année scolaire le nombre total d'heures d'enseignement obligatoire.

Les projets d'aménagement du temps scolaire entre les écoles maternelles et élémentaires, inscrits dans un même périmètre doivent être homogènes et tenir compte des contraintes du territoire qui peut être la commune pour les grandes villes ou plus large pour le milieu rural.

Après consultation du département en application de l'article D 213-29 du code de l'éducation et du CDEN conformément aux dispositions de l'article R 235-11 du code de l'éducation la décision prise par l'inspecteur d'académie est transmise à l'IEN qui la notifie au directeur d'école. En cas de refus la décision négative est motivée.

Les collectivités locales concernées et les partenaires consultés en sont informés.

2-3 ² Aménagement de la journée

L'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'Education nationale fixe les heures d'entrée et de sortie des écoles dans le cadre du présent règlement type départemental prévu à l'article R 411-5 du code de l'éducation (l'horaire départemental de référence est 8 h - 17 h).

En application de l'article L 521-3 du code de l'éducation, le maire peut modifier les heures d'entrée et de sortie en raison de circonstances locales.

L'inspecteur d'académie prend sa décision après consultation du département en application de l'article D 213-29 du code de l'éducation et du CDEN conformément aux dispositions de l'article R 235-11 du code l'éducation.

Il notifie sa décision à l'IEN et au directeur de l'école. Il en informe la ou les collectivités locales concernées ainsi que les partenaires concernés.
En cas de refus, la décision négative est motivée.



L'organisation scolaire porte sur une durée qui ne peut être supérieure à 3 ans. A l'issue de cette période, cette décision peut être renouvelée tous les 3 ans après un nouvel examen en respectant la procédure définie ci-dessus (art. 10-2 du décret 90-788 du 6 septembre 1990).